

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge***21359933***Déposé
07-10-2021

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 11/10/2021 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0548810360

Nom(en entier) : **FROMAGERIE DE ROCHEFORT**

(en abrégé) :

Forme légale : Société privée à responsabilité limitée

Adresse complète du siège Rue de la Griotte 16
: 5580 Rochefort**Objet de l'acte :** MODIFICATION FORME JURIDIQUE, DEMISSIONS,
NOMINATIONS

Extrait du procès-verbal dressé par Pierre-Yves ERNEUX, Notaire associé à Erpent, le vingt-huit septembre deux mille vingt et un, en cours d'Enregistrement, de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société à responsabilité limitée « FROMAGERIE DE ROCHEFORT », ayant son siège à 5580 Rochefort, zoning industriel, rue de la Griotte, 16, inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0548.810.360. Société constituée aux termes d'un acte reçu par le notaire Pierre-Henri Grandjean, à Dinant, le 22 février 2014, publié par extraits à l'annexe au moniteur belge du 3 avril 2014, sous le numéro 14072877, dont les statuts ont été modifiés aux termes d'un acte reçu par le notaire Pierre-Henri Grandjean, à Dinant, le 19 juin 2014, publié à l'Annexe au Moniteur belge le 4 août suivant, sous le numéro 14148828.

L'assemblée aborde l'ordre du jour et, après avoir délibéré, prend les résolutions suivantes :

Première résolution : application du Code des sociétés et associations

En application de l'article 39, §1, alinéa 1 et 3 de la loi du 23 mars introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses (1), l'assemblée générale constate l'entrée en vigueur de ce nouveau Code, décide d'adapter les statuts aux dispositions du Code des sociétés et des associations et de conserver la forme légale de la société à responsabilité limitée (en abrégé « SRL »).

VOTE : cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix.

Deuxième résolution : traitement des capitaux propres

En application de l'article 39, §2, alinéa 2 de la loi du 23 mars introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses (1), l'assemblée constate que le capital effectivement libéré et la réserve légale de la société, soit cent dix-neuf mille six cents euros et mille neuf cent soixante euros, soit un total de vingt-et-un mille cinq cent soixante euros, ont été convertis de plein droit en un compte de **capitaux propres statutairement indisponible**, en application de l'article 39, §2, deuxième alinéa de la loi du 23 mars introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses.

Elle décide de supprimer le compte de capitaux propres indisponibles, de sorte que sous le bénéfice du double test, ces actions sont totalement disponibles.

VOTE : cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix.

Troisième résolution : création de classes d'actions

Après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, l'assemblée générale décide de convertir les actions existantes en **six classes d'actions** dans la perspective de la certification(s) future(s) des titres, visant à en préserver le *caractère familial* et dans ce contexte, la *représentation des branches* impliquées.

Corrélativement, l'assemblée générale crée six Classes d'actions qui se répartissent comme suit :

- 18 actions de Classe A (branche Pierre Mathot),
- 18 actions de Classe B (branche Benoît Mathot),
- 20 actions de Classe C (branche Cécile Mathot),
- 18 actions de Classe D (branche Abel Mathot),

- 7 actions de Classe E (branche MarieAnne Mathot),
- 19 actions de Classe F (branche Beurrerie de Rochefort).

VOTE : cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix.

Quatrième résolution: Stock split

Après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, l'assemblée générale décide de multiplier le nombre d'actions existantes par trois portant leur nombre à trois cents (300) actions. En conséquence, elle décide d'amender les statuts.

VOTE : cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix.

Cinquième résolution : adoption des nouveaux statuts

Comme conséquence des résolutions précédentes, l'assemblée générale décide d'adopter des statuts complètement nouveaux, qui sont en concordance avec le Code des sociétés et des associations, sans toutefois apporter une modification à son objet.

L'assemblée générale déclare et décide que le texte des nouveaux statuts est rédigé comme suit :

DENOMINATION

La société revêt la forme d'une **société à responsabilité limitée**.

Elle est dénommée « **FROMAGERIE DE ROCHEFORT** ».

Dans tous les actes, annonces, publications et autres pièces émanant de la société, la raison sociale sera précédée ou suivie immédiatement des initiales « SRL » ou de ces mots écrits en toutes lettres « Société à responsabilité limitée », avec l'indication du siège, du ou des numéros d'entreprise, suivies de l'indication du ou des sièges du tribunal de l'entreprise dans le ressort duquel la société a son siège.

SIEGE

Le siège est établi en **Région wallonne**.

Il peut être transféré dans l'ensemble du territoire de la Belgique, par simple décision de l'organe d'administration, pour autant que ce déplacement n'entraîne pas de modification du régime linguistique.

OBJET

La société a pour objet de réaliser en Belgique ou à l'étranger, pour compte propre, la gestion d'un patrimoine immobilier et mobilier.

A cet égard, elle peut acquérir, y compris par voie d'apport, en pleine propriété comme en nue-propriété, en usufruit, ainsi que des droits indivis, des droits emphytéotiques, superficiaires, de même que construire des immeubles, prendre ou donner en location tous biens meubles et immeubles, consentir des baux à long terme comme les baux commerciaux, les baux à ferme et les baux de carrière, baux à vie, diviser en lots, urbaniser, consentir toutes aliénations tous droits réels, démembrer la propriété, émettre des certificats fonciers ou autres titres, gérer des franchises, contracter ou consentir tous emprunts, hypothécaires ou non sauf si ceux-ci sont réservés par la loi aux banques de dépôts, détenteurs à courts termes, caisses d'épargne, sociétés hypothécaires et entreprises de capitalisation que faire partie d'une unité TVA.

Elle a également pour objet toutes les *activités de commerce et fabrication de produits laitiers et alimentaires*, l'exploitation d'un commerce de gros en produits laitiers, fabrication, vente de tous produits alimentaires et accomplir toutes opérations civiles, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières généralement quelconques se rapportant directement ou indirectement à son objet.

Elle a pour objet de faire toutes publications d'articles de publicité et d'études sans son domaine d'activité et ce sur tout type de support.

D'une manière générale, la société peut faire tout ce qui est en rapport avec son objet tel que défini ci-dessus ou qui est de nature à la favoriser.

Elle pourra réaliser toutes opérations de toutes nature, et notamment mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet ou qui serait de nature à en faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement la réalisation.

La société peut faire toutes opérations qui se rattachent à son objet ou qui sont de nature à en assurer le bon développement. Elle peut également s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription ou de toute autre manière, dans toutes entreprises, associations ayant un objet similaire, analogue ou connexe ou de nature à favoriser celui de la société.

Elle pourra exercer le mandat d'administrateur, gérant, liquidateur.

Elle peut notamment se porter caution et donner sûreté personnelle ou réelle en faveur de toute personne ou société liée ou non.

Seule l'assemblée générale des actionnaires a qualité pour interpréter cet objet.

Au cas où l'exercice de certaines activités serait soumis à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne l'exercice de ces activités, à la réalisation de ces conditions.

DUREE

La société est constituée pour une durée illimitée.

EMISSION DES ACTIONS

La société a émis **trois cent (300) actions**, en rémunération des apports.

Ces actions, toutes bénéficiaires du droit de vote et conférant les mêmes droits au bénéfice et dans le boni de liquidation, se répartissent comme suit :

- 54 actions de Classe A
- 54 actions de Classe B
- 60 actions de Classe C
- 54 actions de Classe D
- 21 actions de Classe E
- 57 actions de Classe F.

Ces différentes classes d'actions confèrent, le cas échéant, des prérogatives spéciales dans le fonctionnement des organes de la société, dans la perspective de certification future des titres, en vue de préserver l'existence d'une branche familiale impliquée dans la Société, le cas échéant, au niveau de sociétés liées.

Le titulaire d'une ou plusieurs Actions A sera appelée ci-après « Actionnaire A », le titulaire d'une ou plusieurs Actions B sera appelée ci-après « Actionnaire B », le titulaire d'une ou plusieurs Actions C sera appelée ci-après « Actionnaire C », le titulaire d'une ou plusieurs Actions D sera appelée ci-après « Actionnaire D », le titulaire d'une ou plusieurs Actions E sera appelée ci-après « Actionnaire E », le titulaire d'une ou plusieurs Actions F sera appelée ci-après « Actionnaire F » et le titulaire d'une ou plusieurs Actions G sera appelée ci-après « Actionnaire G ».

En cas de cession d'actions entre actionnaires ou d'émission d'actions nouvelles en faveur d'actionnaires existants, les actions cédées ou émises seront (re)classifiées dans la série des actions détenues par, selon le cas, le cessionnaire, l'acquéreur ou le souscripteur.

Si, par suite des cessions et reclassifications intervenues, il ne subsiste plus qu'une seule classe d'actions, les règles spécifiques de majorité, de nomination et de quorum de vote cesseront de s'appliquer, seules les dispositions légales s'appliquant désormais.

Le conseil d'administration ou les administrateurs spécialement désignés par lui à cet effet ont qualité pour faire constater authentiquement, si besoin est, les modifications qui résulteraient de l'application des dispositions du présent article.

ADMINISTRATION

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, actionnaires ou non, rémunérés ou gratuits, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, dans cette dernière hypothèse, avoir la qualité d'administrateur statutaire.

L'assemblée qui les nomme fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs.

POUVOIRS

L'administration peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet de la société, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale et elle représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Chaque administrateur est *plénipotentiaire* dans les limites prévues par la loi, à moins que la décision de nomination ne comporte une réserve dont les effets sont, sauf à l'égard des tiers de mauvaise foi, limités à la *sphère interne*.

La société est représentée dans les actes, y compris ceux où interviennent un officier public ou ministériel et en justice, par *chaque administrateur*, à moins que la décision de nomination ne comporte une réserve dont les effets sont, sauf à l'égard des tiers de mauvaise foi, limités à la *sphère interne*.

Dans tous les actes engageant la responsabilité de la société, la signature du ou des administrateurs et des autres agents doit être précédée ou suivie immédiatement de la qualité en vertu de laquelle ils agissent.

Lorsqu'une personne morale est nommée administrateur de la société, la première est obligée de désigner parmi ses actionnaires, administrateurs, administrateurs ou travailleurs, une ou exceptionnellement, plusieurs personnes physiques, en qualité de « représentant permanent ». Ce représentant permanent est nommé jusqu'à la désignation de son successeur. La preuve de l'acceptation de cette mission est établie par écrit ou déduite de la volonté claire du représentant permanent. Cette nomination, de même que le contrôle de l'exercice de la mission du représentant permanent sont le fait de l'organe de gestion. Le représentant permanent a individuellement ou conjointement, s'ils sont plusieurs, le pouvoir exclusif de représenter la société administrateur pour tous les actes relatifs à cette administration. Si dans l'exercice de ce pouvoir, le représentant permanent rencontre un conflit d'intérêts, il est tenu d'observer la loi.

En cas de cessation de ses fonctions par suite d'un décès ou d'une démission, ou en cas d'interruption temporaire par suite d'une incapacité physique ou mentale, même temporaire, l'administrateur unique est remplacé de plein droit par un administrateur suppléant, nommé pour une

durée limitée ou illimitée. Le mandat de l'administrateur suppléant est gratuit, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

MANDATS SPECIAUX

L'administrateur ou s'ils sont plusieurs, chaque administrateur peut dans leurs rapports avec les tiers, se faire représenter, sous leur responsabilité, par un ou des mandataires de leur choix, employés ou non de la société, le cas échéant, pour l'administration journalière.

ASSEMBLEES GENERALES

Assemblée générale annuelle

L'assemblée générale ordinaire des actionnaires se tiendra le **dernier vendredi du mois de mai à onze heures** de chaque année au siège.

L'assemblée générale peut en outre être convoquée de la manière prévue par la loi chaque fois que l'intérêt de la société l'exige.

Prorogation

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par l'organe d'administration.

La seconde assemblée délibère sur le même ordre du jour et statue définitivement. La prorogation n'annule que la décision relative aux comptes annuels, à moins que l'assemblée dans un vote spécial n'en décide autrement.

Quorum de vote et de présence

L'assemblée générale statue aux quorums fixés par la loi, sauf dérogation dans les statuts ou une convention d'actionnaires.

Nomination et révocation

Les votes pour les nominations et les révocations ont lieu au scrutin secret. Pour le cas de nomination, si la majorité n'est pas obtenue au premier tour de scrutin, il est fait un ballottage entre les deux candidats qui ont obtenu le plus de voix. En cas de parité au ballottage le plus âgé est proclamé élu.

Présidence, délibérations et procès-verbaux

L'assemblée générale est présidée par un administrateur ou, à défaut, par l'actionnaire présent qui détient le plus de actions.

Les procès-verbaux des assemblées générales sont consignés dans un registre. Ils sont signés par les actionnaires qui le demandent. Les copies ou extraits sont signés par un administrateur.

Convocations – Décisions à distance

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour et sont adressées à chaque actionnaire quinze jours francs au moins avant l'assemblée par lettre recommandée. Elles ne sont pas nécessaires lorsque tous les actionnaires consentent à se réunir.

Hormis les points à arrêter en forme authentique, les actionnaires peuvent prendre à l'unanimité et par écrit toutes les décisions relevant de la compétence de l'assemblée générale.

Représentation et droit de vote

Tout actionnaire peut se faire représenter à l'assemblée par un autre actionnaire porteur d'une procuration écrite. Toutefois, les mineurs ou les interdits peuvent être représentés par un tiers non actionnaire et les personnes morales, par un mandataire non actionnaire. De plus, l'actionnaire unique doit nécessairement assister à l'assemblée. Il ne peut être représenté par procuration.

Chaque action ne confère qu'une seule voix.

EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le **premier janvier** et finit le **trente et un décembre** de chaque année.

Chaque année, l'organe d'administration dressera un inventaire et établira les comptes annuels.

DIVIDENDES ET DISSOLUTION

La mise en paiement des dividendes a lieu annuellement aux époques fixées par l'assemblée générale ordinaire, moyennant le respect du double test.

L'organe d'administration peut, moyennant le respect de celui-ci, consentir des acomptes sur dividende.

L'assemblée générale a le pouvoir de dissoudre la société aux conditions énoncées par la loi. Elle désigne, s'il y a lieu, un ou plusieurs liquidateurs et sollicite, s'il y a lieu, la confirmation du président du tribunal compétent.

Après le paiement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif est réparti également entre toutes les actions.

Toutefois, si toutes les actions ne sont pas libérées dans une égale proportion, les liquidateurs rétablissent préalablement l'équilibre soit par des appels de fonds, soit par des remboursements partiels.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

La société a son siège à **5580 Rochefort, zoning industriel, rue de la Griotte, 16.**

VOTE : cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix

Sixième résolution : Démission – décharge - Nomination

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

L'assemblée générale prend acte de la démission de Messieurs MATHOT Dominique et MATHOT Benoît, prénommés, à leur fonction de gérant (actuellement administrateur) et leur donne décharge pour l'exercice de cette mission.

Elle nomme en qualité d'administrateur(s), la ou les personnes suivantes, avec les pouvoirs dévolus par les statuts, sans restriction, pour une durée indéterminée :

Madame Cécile MATHOT,
Monsieur Pierre MATHOT,
Monsieur Benoît MATHOT.

Leur fonction sera gratuite, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Les administrateurs pressentis acceptent cette mission.

VOTE : cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Septième résolution : Pouvoirs

L'assemblée confère tous pouvoirs au(x) administrateur(s) pour l'exécution des résolutions qui précèdent.

VOTE : cette résolution est adoptée à l'unanimité.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME :

Déposé en même temps: expédition, statuts coordonnés

Pierre-Yves Erneux, notaire associé à Erpent.